



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 63251

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la valorisation des prestations familiales. En effet, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité d'une évolution des bases de calcul des allocations familiales en fonction de l'inflation, ainsi que de la progression générale des salaires moyens ou du SMIC, n'a pas été respecté. Ces prestations familiales ont ainsi vu leur pouvoir d'achat diminuer. Elle lui demande s'il envisage enfin l'application de cette disposition de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elle méritent. En 1992, les prestations familiales ont été revalorisées de 1 p 100 au 1er janvier et de 1,8 p 100 au 1er juillet. Il n'a pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 à un niveau supérieur. Ce choix a été dicté par les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre général de la sécurité sociale, sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. En 1992, deux mesures ont été également prises qui ont contribué à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée par le versement aux familles bénéficiaires, d'une prestation de 509 francs par mois par enfant de moins de trois ans et de 305 francs par mois par enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure entrée en vigueur au 1er janvier 1992, entraînera un coût supplémentaire de 1 100 millions de francs pour la branche famille et allégera de manière significative celui de la garde des enfants pour l'ensemble des personnes concernées ; d'autre part, a été poursuivi en 1992 l'alignement décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1er janvier et au 1er juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 a été réduit de 57,5 p 100. De plus, malgré les difficultés conjoncturelles, le Gouvernement a décidé d'achever dès 1993 l'alignement des allocations familiales des DOM sur celles versées en métropole. Toutes ces mesures s'ajoutent aux dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéficiaire étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement n'a pas encore fixé le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1993. Toutefois, il a déjà arrêté un certain nombre de mesures au profit des familles. Ainsi le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés au collège, au lycée ou poursuivant des études supérieures. La première est une réduction d'impôt à hauteur de 400 F pour un collégien, 1 000 francs pour un lycéen et 1 200 francs pour un étudiant. La deuxième est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif, et s'adresse aux familles non imposables. C'est globalement un effort de plusieurs milliards de francs que vient de décider le Gouvernement en faveur des familles, marquant

ainsi son attachement a une politique active de l'enfance et de la famille.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63251

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4873